

A LA UNE

DBA203d3 Services de paiement : loi applicable et devoir de vigilance

• Cass. com., 1^{er} oct. 2025, n° 22-23.136

La loi française étant applicable au litige, la Cour de cassation approuve une cour d'appel qui a retenu la responsabilité d'un prestataire de services de paiement qui a manqué à son devoir de vigilance en laissant son client réaliser des opérations auprès d'opérateurs inscrits sur une liste noire de l'AMF.

Par son arrêt du 1^{er} octobre 2025, la Cour de cassation contribue à fixer le régime du devoir de vigilance des prestataires de services de paiement (PSP) dont les clients ont l'imprudence de céder aux sirènes des placements très atypiques que sont les investissements sur le Forex et autres options binaires.

D'une part, la Cour devait résoudre la question de la loi applicable à la responsabilité du PSP dans la mesure où les investissements malheureux avaient été réalisés auprès d'opérateurs situés au Royaume-Uni. Cette question a été examinée par la première chambre civile qui a ainsi contribué à une décision importante. Interprétant les dispositions de l'article 4.1 du règlement (CE) n° 44/2001 dit *Bruxelles I*, la Cour de cassation a expressément adopté en termes de loi applicable les principes dégagés en matière de conflits de juridictions (Cass. 1^{re} civ., 15 juin 2022, n° 21-10742 : LEDB sept. 2022, n° DBA200z1, obs. N. Mathey). Si le critère est le lieu du dommage, comment déterminer ce lieu en cas d'opération de paiement autorisée ?

Après avoir rappelé les orientations fournies par la Cour de justice de l'Union européenne considérant que la compétence des juridictions peut être retenue lorsque le fait dommageable se réalise directement sur le compte bancaire du payeur auprès d'une banque établie dans le ressort de ces juridictions, à condition que les autres circonstances particulières de l'affaire concourent également à attribuer la compétence à la juridiction du lieu de matérialisation d'un préjudice purement financier (CJUE, 16 juin 2016, n° C-12/15 – CJUE, 12 sept. 2018, n° C-304/17), la Cour de cassation juge que la loi applicable est déterminée selon les mêmes principes. En l'espèce, la loi française est donc applicable.

D'autre part, sur le fond de la question, la Cour de cassation a dû se prononcer sur l'existence d'une anomalie apparente affectant les opérations de paiement réalisées par l'intermédiaire du PSP. Plus précisément, « [l]e fait que la société bénéficiaire du paiement, ou que sa banque, soit répertoriée sur une "liste noire" dressée par l'AMF confère-t-il un caractère anormal à l'opération en question » (J. Lasserre Capdeville, note ss Cass. com., 21 sept. 2022, n° 21-12.335, JCP E 2022, n° 47, 1383 ; v. également, LEDB nov. 2022, n° DBA201b1, note S. Piédelièvre) ?

Sur cette question, et de manière générale sur la qualification d'anomalie apparente, la Cour de cassation n'exerce qu'un contrôle léger. En l'espèce, la Cour de cassation approuve la cour d'appel qui avait retenu l'existence d'une telle anomalie afin de retenir la responsabilité du PSP. Celui-ci ne pouvait ignorer que l'entreprise intermédiaire relevait d'une profession réglementée et que les investissements étaient réalisés auprès d'opérateurs inscrits sur la liste noire de l'AMF. Si l'inscription sur une telle liste ne constitue pas une interdiction formelle, elle implique pour le PSP l'exercice d'une vigilance particulière au profit de son client, dont la faute est tout de même retenue pour opérer un partage de responsabilité. Si la solution invite les PSP à la prudence, elle n'est donc pas d'une sévérité excessive.

Nicolas Mathey, professeur à l'université Paris Cité

SOMMAIRE

► DEVOIR DE NON-INGÉRENCE

- Fraude au président et anomalie apparente 2
- Succession ouverte au Burkina Faso et vigilance de la banque 2
- Caractérisation d'une anomalie apparente en matière de financement atypique 3

► CHÈQUE

- Paiement par chèque et rapport fondamental 3

► AUTRE INSTRUMENT DE PAIEMENT

- Importance de l'authentification forte 4
- Jurisprudence favorable au client en matière de substitution d'IBAN 4

► CAUTIONNEMENT

- Cautionnement et disproportion 5
- Exception de nullité du cautionnement 5

► ASSURANCE

- Condamnation d'une banque pour des manquements liés à l'assurance emprunteur 6

► PROCÉDURE CIVILE

- Régularité de la notification d'un acte unilatéral réceptice 6

► DROIT DES OBLIGATIONS

- Incertitude sur la qualité du cessionnaire d'une créance 7
- Compensation de dettes connexes 7

Directeur scientifique :
Jérôme Lasserre Capdeville

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Responsable de rédaction : Valérie Malivoir

Conseil scientifique : Michel Storck,
Jérôme Lasserre Capdeville, Marylène Correia,
Nicolas Éréséo

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE sur tous vos écrans